



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

A R R E T E 2009 - 391

direction
départementale
de l'Équipement
et de
l'Agriculture
Alpes-Maritimes

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Antibes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre 1^{er} Titre II et le Livre 5 Titre VI,

Vu le code forestier et notamment le Livre 3 Titre II,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2002 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune d'Antibes,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune d'Antibes,

Vu les lettres en date du 23 mai 2008 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune d'Antibes pour avis à la commune d'Antibes, à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, au Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil Général des Alpes-Maritimes, à la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, au Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu la délibération du conseil municipal d'Antibes en date du 11 juillet 2008,

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis en date du 24 juillet 2008,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 21 juillet 2008,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes en date du 20 juin 2008,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 juin 2008,

VU les avis réputés favorables du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 10 octobre 2007,

Considérant que les avis et les observations déposés lors de l'enquête publique justifient des modifications au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt soumis à l'enquête publique,

ARRETE:

Article 1^{er} I Est approuvée le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune d'Antibes, tel qu'annexé au présent arrêté.

II Il est tenu à la disposition du public à la mairie d'Antibes tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes-Maritimes (centre administratif départemental à Nice) aux heures d'ouverture de bureau et au siège de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

III Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Un plan de zonage,
- Une carte de localisation des travaux obligatoires,
- Une carte de l'aléa feux de forêt,
- Une carte des enjeux d'occupation du sol,
- Une carte des enjeux d'équipement (voiries),

Article 2 Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé, au soin du Maire d'Antibes, au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Copie de cette mise en annexe sera envoyée à la DDEA.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'Azur ».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Une copie de l'arrêté sera affichée au siège de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis pendant un mois au minimum.

Article 4 Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de la commune d'Antibes,
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis
- M. le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,
- M. le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- M. le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.
- M. le Président de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts des Alpes-Maritimes,

17 JUIN 2009

Le Préfet des Alpes Maritimes
DRM 2009

Le Préfet des Alpes Maritimes

Francis LAMY